

Décision de la Chambre de Recours des Ecoles européennes

Dans le recours introduit par Monsieur [...], ancien enseignant à l'Ecole européenne de Karlsruhe, domicilié [...] France,

contre

les Ecoles européennes,

représentées par le Représentant du Conseil supérieur, Bruxelles, rue de la Loi 200 et par Maître Viviane Ducroux, avenue Brugmann 403, Bruxelles,

concernant le calcul de l'allocation différentielle,

la Chambre de Recours des Ecoles européennes, composée de

Monsieur Jean Grevoz, Président,
Monsieur Helmut Kitschenberg et
Madame Evangelia Rengakou, membres de la Chambre de Recours,

sur la base du débat oral du 20 mars 2003 et des documents et mémoires soumis, a décidé

que :

1. Le recours est rejeté.
2. Le requérant assumera ses propres dépens.

Faits et rétroactes

1. Le requérant, Monsieur [...], a été affecté à l'Ecole européenne de Karlsruhe en qualité de directeur adjoint du cycle primaire. Il est entré en fonction en septembre 1975 et a pris sa retraite à la fin de l'année scolaire 2000/2001 en septembre 2001, ayant atteint la limite d'âge.
2. Après le départ à la retraite de Monsieur [...], l'Ecole européenne a procédé au printemps 2002 au décompte annuel du traitement du requérant, sur la base de la fiche d'impôt délivrée par l'administration fiscale nationale, conformément aux dispositions de l'article 49 du Statut du personnel détaché.

Le décompte laisse apparaître une allocation différentielle négative pour l'année 2000, au sens de l'article 49,2c du Statut, payable par le requérant, étant donné que l'impôt appliqué sur le traitement national est inférieur à celui appliqué sur le traitement européen.

3. L'estimant incorrect, le requérant a demandé à ce que ce décompte soit corrigé.

L'Ecole européenne a rejeté cette demande. Le requérant a alors déposé un recours administratif, conformément à l'article 79 du Statut. Par une lettre datée du 4 juillet 2002, le recours administratif a été rejeté. C'est contre cette décision que le requérant a déposé un recours le 17 juillet 2002.

4. Le requérant avance que:

Dans le décompte de l'impôt national effectué par l'Ecole européenne, il a été tenu compte de données qui ne doivent pas être intégrées dans le calcul des salaires et traitements. Le requérant explique entre autres que:

Pour l'année 2000, il s'agissait de versements exonérés d'impôt à partir du traitement global et du traitement imposable réduisant la charge fiscale, à savoir 34.090 FF : ce montant a été versé à la Caisse de pension des vétérans de guerre et donne droit au requérant à une réduction fiscale ;

151 FF : ce montant constitue en fait le paiement de frais de garde d'actions, qui donne également droit à une réduction fiscale ;

500 FF : ce montant correspond au paiement d'une cotisation pour une assurance vie dans le cadre de la MGEN, une caisse complémentaire (assurance maladie), qui ne doit pas être pris en considération dans le décompte de l'allocation différentielle européenne.

Etant donné que l'impôt européen est calculé sur la base du traitement européen, il convient de procéder de la même façon avec l'impôt national, pour que le parallélisme soit respecté. De cette façon, il est simple de déterminer le montant des ajustements positifs ou négatifs à effectuer.

Compte tenu de la réduction fiscale globale qui lui a été accordée pour l'année 2000, le montant de l'impôt qui doit être effectivement payé est de 7.044 FF (=1.073,85 €).

Pour déterminer le montant de l'impôt fictif, l'Ecole européenne aurait dû se baser sur le traitement équivalent à 213.365 FF (=32.618,75 €). Sur cette base, le montant de l'impôt fictif pour l'année 2000 est de 14.991 FF (=2.285,36 €).

5. Le requérant demande que

l'impôt fictif soit calculé sur la base de son traitement national, d'un montant de 32.618,75 €. Suivant ce mode de calcul, l'impôt national s'élève à 2.285,36 €. Ceci devrait constituer la base du décompte déterminant l'allocation différentielle.

6. La défenderesse demande que
le recours soit déclaré non fondé et le requérant condamné aux
dépens. La défenderesse rappelle que

La Chambre de Recours s'est déjà prononcée à plusieurs reprises sur des cas de recours relatifs au calcul de l'allocation différentielle, et même d'allocations différentielles négatives. La défenderesse se réfère dans ce contexte au recours 01/04 [...] et cite un extrait de cette décision concernant l'interprétation de l'article 49,2c du Statut. Les Ecoles européennes ont ainsi procédé à leurs calculs sur la base des fiches d'impôt national, sans modification.

Dans le cas du requérant, l'Ecole européenne a procédé au décompte de l'allocation différentielle en se conformant à ces principes. Le requérant en a été avisé par une lettre datée du 4 juillet 2002 que lui a adressée le Représentant du Conseil supérieur.

7. Le requérant s'est exprimé dans une lettre datée du 6 décembre 2002 à propos des explications présentées par la défenderesse.

Il estime que la procédure suivie par l'Ecole européenne constitue une violation du principe de l'égalité de traitement dont doivent bénéficier les enseignants. A cet égard, il se réfère aux cas des enseignants qui disposent de revenus annexes considérables (par exemple, biens meubles, opérations boursières, etc.). Dans ces cas, l'impôt national est élevé et il en résulte une allocation différentielle négative minime ou même aucune allocation différentielle négative.

Par contre, les enseignants qui ne disposent que de leur traitement de fonctionnaire ou qui peuvent bénéficier de réductions fiscales légales sont taxés moins lourdement, et donc soumis au paiement d'une allocation différentielle négative ou d'une allocation différentielle négative supérieure à celle des collègues enseignants mentionnés plus haut dans l'exemple. Ceci est injuste.

8. La défenderesse s'est prononcée sur la question lors du débat oral du 20 mars 2003.
Elle a estimé que l'argumentation du requérant était sans pertinence et l'a rejetée.
Pour calculer l'allocation différentielle, les Ecoles se basent uniquement sur le calcul de l'impôt effectué par l'administration fiscale nationale, tel qu'il est déterminé sur les fiches d'impôt.
9. Pour ce qui concerne les autres arguments, se référer au contenu des mémoires et de l'exposé de la défenderesse présentés lors du débat oral.

Fondements de la décision

Le recours est recevable mais il n'est pas fondé.

1. En vertu de l'article 49, 1 et 2a et b du Statut du personnel enseignant détaché, le traitement des enseignants affectés aux Ecoles européennes est composé du traitement national complété du traitement européen. Le montant du traitement global est déterminé selon le tableau figurant à l'annexe III du Statut.

La procédure suivie par l'Ecole européenne contestée dans le présent recours se conforme aux dispositions de l'article 49,2c du Statut, dans la version du 1^{er} septembre 1996. Cet article stipule que :

«Au cas où le montant des sommes prélevées à titre d'impôt sur le traitement national serait différent du montant du prélèvement qui serait effectuée sur la rémunération prévue dans le présent Statut en application des règlements prévus pour les fonctionnaires des institutions européennes portant fixation des conditions de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de l'Union européenne, il est effectué un ajustement positif ou négatif, égal à la différence entre les deux montants ci-dessus, afin d'assurer une égalité de traitement entre les membres du personnel de différents pays d'origine.

Le calcul définitif de cet ajustement est effectué sur la base de la fiche d'impôt établie par l'administration fiscale nationale pour le membre du personnel, sans tenir compte des revenus autres que le traitement national, mais en veillant à la prise en compte d'éventuels avantages fiscaux réduisant l'impôt national.»

L'ajustement négatif déterminé dans la disposition ci-dessus est d'application depuis le 1^{er} septembre 2000 pour les enseignants entrés en fonction avant le 1^{er} septembre 1996, conformément à l'article 81 du Statut.

2. L'article 49,2c a pour objectif de préserver l'uniformité de la rémunération des enseignants affectés aux Ecoles européennes. Le principe «à travail égal, salaire égal» doit s'appliquer, en dépit des différences entre les rémunérations nationales et les systèmes d'imposition.

Le Conseil supérieur a retenu l'imposition du traitement national comme élément essentiel garantissant l'uniformité des traitements entre les enseignants des divers Etats membres, de façon à déterminer les différents montants des traitements nets nationaux. Cet élément est établi sur la base de la fiche d'impôt délivrée par l'administration fiscale nationale, cette fiche constituant une preuve fiable attestant l'impôt payé. Ainsi que l'a établi la Chambre de Recours dans un recours analogue 01/04 [...], l'article 49,2c n'empiète pas sur les dispositions propres à l'imposition nationale et n'annule aucunement les avantages fiscaux accordés par l'administration fiscale nationale.

En fait, il reprend sans modifications les données établies par l'administration fiscale nationale, y compris le calcul de l'administration fiscale nationale, selon lequel la charge fiscale de l'enseignant, en fonction de certains avantages fiscaux réduisant le montant de l'impôt national, peut être inférieure, compte tenu des possibilités d'allègements fiscaux mises à profit par l'enseignant. Les fondements

juridiques de la réduction fiscale ne jouent aucun rôle. Une réduction de la charge fiscale due au versement à une caisse de pension des vétérans de guerre est à traiter comme tout autre exonération fiscale.

3. Ainsi que l'a déjà déterminé la Chambre de Recours dans le recours 01/04, les Ecoles européennes ne sont pas habilitées à modifier ni à compléter les fiches d'impôt des enseignants selon des critères qui leur seraient propres, ne prenant pas en compte certains avantages fiscaux, comme par exemple la déduction des versements à une assurance pension dans le calcul de l'allocation différentielle, augmentant ainsi fictivement la charge fiscale nationale. Pour garantir une prise en compte uniforme de l'imposition nationale des enseignants, la seule référence fiable reste la fiche d'impôt. Une exception individuelle en matière de réduction fiscale acceptée par décision des Ecoles européennes porterait atteinte à l'uniformité du système, conduirait à d'innombrables exceptions et réglementations particulières, mis à part le fait que les Ecoles européennes n'en ont de toutes façons pas la compétence. Le principe fondamental, qui consiste à appliquer un système le plus simple possible pour assurer des traitements nets identiques, tout en préservant au mieux l'équité pour tous les enseignants des 15 Etats membres, trouve dans les dispositions de l'article 49,2c du Statut une solution juridique fiable, ainsi que l'a établi la Chambre de Recours dans le recours 01/04. La Chambre de Recours a confirmé à plusieurs reprises la légalité de la procédure dans des décisions précédentes.
4. Le recours n'est pas fondé et est donc rejeté. Pour ce qui concerne les dépens, la Chambre de Recours a décidé, conformément à l'article 7,2 du Règlement de procédure, que le requérant assurerait seulement les dépens qui lui sont propres.

Bruxelles, le 5 juin 2003

(Signatures)

E. Rengakou

J. Grevoz

H. Kitschenberg